

Gouvernement du Québec

## Décret 1187-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de réaliser la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Hiver 2024, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 58<sup>e</sup> Finale hivernale des Jeux du Québec à Sherbrooke, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77794

Gouvernement du Québec

## Décret 1188-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a élaboré le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à aider l'industrie minière à relever les défis techniques, environnementaux et technologiques posés par le contexte géologique québécois;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QUE le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, lancé en octobre 2020, a notamment pour objectif de favoriser le développement et la pérennité de chaînes de valeur de minéraux critiques et stratégiques en tirant profit des avantages concurrentiels et du savoir-faire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77795

Gouvernement du Québec

## **Décret 1189-2022, 22 juin 2022**

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :